

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'utilité publique
et des procédures environnementales
7-9 rue de la Préfecture – CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et de l'environnement
Bureau des affaires environnementales
38, rue Réaumur
17017 LA ROCHELLE CEDEX

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2012002-0001
déclarant la fin d'exploitation et déterminant la levée des garanties financières
de la carrière d'argile sur les communes de BORS DE BAINES et CHEVANCEAUX
au lieu-dit « Le Grand Pas » exploitée par la société AGS MINERAUX

La préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 juin 2000 pour la Charente et 24 juillet 2000 pour la Charente-Maritime autorisant la société AGS à exploiter une carrière d'argile sur les territoires des communes de BORS DE BAINES (16) et CHEVANCEAUX (17) ;
- VU le dossier de déclaration de fin d'exploitation de la société AGS reçu le 26 mai 2010 en préfecture de la Charente ;
- VU le rapport et les propositions du 4 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites dans leur « formation spécialisée des carrières » des 27 juin 2011 pour le département de la Charente-Maritime et 4 octobre 2011 pour le département de la Charente ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 516-5 du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R 512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente et Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral des 24 juin 2010 et 24 juillet 2010 autorisant la société AGS à exploiter une carrière d'argile sur les territoires des communes de BORS DE BAIGNES (16) et CHEVANCEAUX (17) sont abrogées. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 16 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant la préfète ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

 - * par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Article 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de BORS DE BAIGNES (16) et CHEVANCEAUX (17) pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la préfecture de la Charente-Maritime (Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement – Bureau des affaires environnementales) ou à la préfecture de la Charente (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins des services de la préfecture de la Charente et de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans chaque département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société AGS.

Cette décision est portée à connaissance du garant des garanties financières : Société Générale – 12, rue Gaudronne - BP 161 - 16105 COGNAC cedex.

Article 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets de Cognac et Jonzac, les directeurs des finances publiques de la Charente et de la Charente-Maritime, les maires de BORS DE BAINES et CHEVANCEAUX, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La préfète de la Charente-Maritime,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

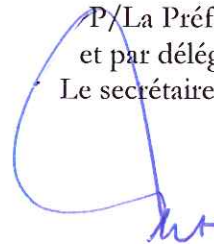


Julien CHARLES

- 2 JAN. 2012

Fait le

P/La Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT